Document généré le 11 oct. 2024 22:51

Revue générale de droit

Aspects de l'évolution des coutumes ancestrales dans le Droit public des chefferies traditionnelles au Cameroun

Célestin Sietchoua Djuitchoko

Volume 32, numéro 2, 2002

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1028073ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1028073ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)
2292-2512 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Sietchoua Djuitchoko, C. (2002). Aspects de l'évolution des coutumes ancestrales dans le Droit public des chefferies traditionnelles au Cameroun. *Revue générale de droit*, *32*(2), 359–381. https://doi.org/10.7202/1028073ar

Résumé de l'article

Le principe de la négation du droit public indigène érigé en dogme du droit public moderne au Cameroun depuis la période d'occupation française subit, voici maintenant plus d'une vingtaine d'années, une lente transformation dans une relative indifférence de la doctrine.

Les chefferies traditionnelles du *Décret n° 77/245 du 15 juillet 1977* illustrent cette reprise en main des normes coutumières en droit public interne.

Cet article montre comment à partir d'un dispositif législatif fermé, le juge administratif a su dégager les normes coutumières du droit public des chefferies traditionnelles. Il analyse les limites de cette opération de résurrection des coutumes, d'abord par le biais de contrôles administratifs, puis au moyen de contrôles jurisprudentiels.

Un tel effort de création du droit inspirée de la culture locale est la preuve que le droit public interne tire également sa source juridique de la coutume, et non plus exclusivement de la Constitution, de la loi et des principes généraux de droit comme certains continuent de l'écrire et de l'enseigner.

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2002

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Aspects de l'évolution des coutumes ancestrales dans le Droit public des chefferies traditionnelles au Cameroun

CÉLESTIN SIETCHOUA DJ.
Chargé de Cours à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang, Cameroun

RÉSUMÉ

Le principe de la négation du droit public indigène érigé en dogme du droit public moderne au Cameroun depuis la période d'occupation française subit, voici maintenant plus d'une vingtaine d'années, une lente transformation dans une relative indifférence de la doctrine.
Les chefferies traditionnelles du Décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 *illustrent cette reprise en main des normes coutumières en droit public interne.*
Cet article montre comment à partir d'un dispositif législatif fermé, le juge administratif a su dégager les normes coutumières du droit public des chefferies traditionnelles. Il analyse les limites de cette opération de résurrection des coutumes, d'abord par le biais de

ABSTRACT

The principle of the negation of indigenous public law raised to the level of dogma in Cameroon's modern public law since the period of French occupation has been undergoing, for the past twenty years, a slow transformation that has been barely noticed by doctrine.
Traditional chiefdoms provided for by Decree n°77/245 of 15 July 1977 *illustrate this comeback of customary norms in internal modern public law.*
This article demonstrates how the administrative judge has been able to recognize these customary public law norms of traditional chiefdoms within a conservative legislative apparatus. It also analyses the limits of this operation of resurrection of customs beginning from poorly

(2002) 32 *R.G.D.* 359-381

contrôles administratifs, puis au moyen de contrôles jurisprudentiels.
Un tel effort de création du droit inspirée de la culture locale est la preuve que le droit public interne tire également sa source juridique de la coutume, et non plus exclusivement de la Constitution, de la loi et des principes généraux de droit comme certains continuent de l'écrire et de l'enseigner.

conducted administrative controls to forms of control strictly based on case law.
Such an effort at creating law inspired by local culture is a measure through which internal public law equally utilises custom as legal source and no longer the Constitution, law and general principles exclusively like some continue to write and teach.

SOMMAIRE

Introduction 361

I. L'éveil des coutumes dans le droit public des chefferies traditionnelles 364

A. L'effet des textes juridiques : limitation et exclusion des coutumes 365

B. L'office du juge administratif : dynamisation de la coutume et problèmes juridiques posés 370

II. Le contrôle des coutumes en matière des chefferies traditionnelles par les techniques de droit public 375

A. Le contrôle administratif : restreindre une évolution juridique non souhaitée 376

B. Le contrôle du juge administratif : sauvegarder la coutume dans les limites de la légalité 378

Conclusion 380

INTRODUCTION

Par une sorte de paradoxe, la coutume ancestrale dédaigneusement appelée le droit indigène, vecteur de la légitimité traditionnelle, et déclassée *ex-officio* par divers textes de droit public moderne — l'*Arrêté n° 244 du 4 février 1933*[1], la *Loi du 10 décembre 1960*[2] et le *Décret n° 77/245 du 15 juillet 1977*[3] — est en train de gagner du terrain dans cette discipline juridique[4], lentement, mais sûrement.

Le principe de la négation du droit public indigène[5], — ainsi en est-il des normes coutumières d'origine traditionnelle appliquées aux institutions publiques — s'est développé dans un sens non prévu par le législateur.

Il s'est agi pour ce dernier de soustraire les chefferies traditionnelles de l'emprise du droit ancestral pour les placer sous un régime entièrement de droit public[6] et s'assurer par

---

1. Fixant le statut des chefs coutumiers. Dans cette étude, seront seules prises en compte les chefferies traditionnelles authentiques par opposition aux chefferies administratives ou artificielles.

2. Relative à la reconnaissance des chefferies traditionnelles.

3. Portant organisation des chefferies traditionnelles, (1977) *Journal officiel de la République Unie du Cameroun* (ci-après désigné *J.O.R.U.C*), pp. 1492-1497.

4. Pour une présentation complète du droit public moderne, au moins dans la version française héritée de la colonisation, on se reportera à M. DUVERGER, *Éléments de droit public*, 12e édition, Paris, P.U.F., 1988, pp. 20 et ss.; et à A. DEMICHEL, P. LALUMIERE, *Le droit public*, 5e édition, Paris, P.U.F., Collection Que sais-je?, 1988, pp. 3 et ss. Quant à la nature de la coutume comprise dans le sens de cette étude, voir É. LEROY, M. WANE, « La formation des droits "non étatiques" », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t.1, Dakar, Nouvelles Éditions Africaines, 1982, p. 360.

5. Le législateur colonial français d'abord, puis son successeur national se sont attachés par diverses techniques, à écarter toute idée même d'un droit public indigène. Selon P.L. AGONDJO-OKAWE dans l'étude qu'il consacre « au domaine des droits traditionnels » dans l'*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, précitée (pp. 408-410), le « principe » de la négation du droit public à l'échelle de l'Afrique est apparu à l'origine sous la colonisation en tant qu'il était fondé sur la légalité coloniale, avec son régime administratif centralisé, hiérarchisé et « dans l'ensemble antidémocratique aura fait disparaître, plus ou moins selon les régions, l'essentiel des pouvoirs traditionnels ». Par la suite, il a été reconduit et maintenu à l'indépendance et justifié par les impératifs de « l'unité nationale » et « du développement ».

6. L'enjeu n'était pas seulement politique; il s'agissait aussi de garantir le triomphe de la civilisation occidentale associée à la modernité sur les valeurs traditionnelles.

Tout est parti de la colonisation. L'objectif des luttes coloniales était, au-delà du choc des civilisations, l'accès aux richesses, le contrôle et la maîtrise du pouvoir politique et des relations entre l'occupant et le résident, c'est-à-dire les chefferies ou les

là leur contrôle, tant il est vrai que l'une des fonctions du droit public moderne est de promouvoir la domination politique des gouvernants, et leur permettre, entre autres, de réaliser leur projet de société[7].

Ainsi, les chefferies qui étaient jadis des royautés, ne sont plus que « *des collectivités traditionnelles* » au sein des circonscriptions administratives modernes — le département et l'arrondissement — et les chefs traditionnels, souverains déchus, par ailleurs dépouillés de leur aura de sacralité qui leur conférait une immunité[8] sont devenus des « *auxiliaires* » de l'administration, intégrés dans un statut juridique, et à ce titre, soumis aux « *droits et obligations* » de leur charge[9]. De

---

principautés des colonies. On explique que les chefs furent vaincus notamment à cause de l'œuvre missionnaire d'évangélisation qui eut pour effet la désacralisation du pouvoir traditionnel, la politique des conquêtes et d'annexion, suivis de la vassalisation des chefs, et son corollaire la centralisation administrative. Ni la reconnaissance des libertés républicaines aux colonies consécutives à leur évolution politique et constitutionnelle, ni le droit de suffrage dont l'effet sera de favoriser l'émergence de nouvelles élites « lettrées » ne permettront aux chefs de retrouver leur splendeur perdue, fait-on remarquer. Encore aujourd'hui observe-t-on, les chefs sont maintenus dans leur subordination au pouvoir politique au nom de l'impératif « de l'unité nationale » et de la mystique du « développement ». Sur l'ensemble de la question, voir M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, L.G.D.J., 1987, pp. 206-238.

7. En ce sens, A. KONTCHOU KOUOMEGNI, « Le droit public camerounais, instrument de construction de l'unité nationale », (1979) 4 *Revue juridique et politique indépendance et coopération* (ci-après désignée *R.J.P.I.C*), 415-442; et J.P. FOGUI, *L'intégration politique au Cameroun : une analyse centre-périphérie*, Paris, L.G.D.J., 1990, 379 pages.

8. En conséquence , le chef répond désormais de ses actes devant les tribunaux et cours de la République. Illustratif à cet égard est le *Jugement n° 507 / COR du 14 décembre 1994* du Tribunal de grande instance de Bafoussam dans l'*Affaire Gangue François* c. *Tella Nemafom Gilbert et autres* où le chef supérieur Baleng avait été reconnu coupable du délit de blessures légères contre la victime qu'il avait jeté hors des terres qu'elle occupait sans titre dans le ressort de la chefferie, en compagnie de trois complices.

Statuant en appel d'un jugement criminel rendu par le Tribunal de grande instance, la Cour d'appel de l'ouest à Bafoussam avait, dans l'*Arrêt n° 10 / COR du 30 octobre 1995* sur l'*Affaire Ngniopte Jean Marie et Wetie Zacharie* c. *Jiejip Joseph et autres*, infirmé le jugement entrepris, reconnu le chef supérieur Badrefam et ses complices coupables de co-action de violation de domicile, destruction, arrestation et séquestration des victimes. Ayant requalifié les faits de vol aggravé en co-action de pillage en bande et ceux de violences légères en blessures légères, la Cour leur avait accordé des circonstances atténuantes avant de les condamner avec sursis pendant trois mois et 100.000 F CFA d'amendes chacun, et solidairement à payer 2.880.000 F CFA à Nghiopte Jean Marie et 350.000 F CFA à Wetie Zacharie.

9. *Décret n° 77 / 245 du 15 juillet 1977.*

son côté, l'espace des chefferies n'est plus qu'une simple dépendance du domaine public de l'État, en application de l'article 4 de l'*Ordonnance n° 74 / 02 du 6 juillet 1974* fixant le régime de la domanialité publique.

Ces prévisions se sont avérées inexactes avec le temps. D'une part, et comme le révèle le professeur Étienne Leroy, « *la suppression dans certains cas et / ou l'intégration des sources du droit dans un organigramme étatique ne suffit pas à faire disparaître la coutume. Elle la disqualifie seulement en tant que source de droit officiel* [...] »[10]. D'autre part, le décret du 15 juillet 1977, sans évoquer formellement les coutumes, n'en fait pas moins référence à des notions telles que « *les notabilités coutumières* », ou « *les familles appelées à exercer coutumièrement le commandement traditionnel* » qui vont se révéler ambiguës et explosives. Ambiguës d'abord parce que ces notions n'ont aucune équivalence juridique connue en droit moderne. Explosives ensuite dans le sens où la recherche de leur signification allait amener le juge administratif au delà des textes pour interroger la coutume. C'est ce double phénomène qui est à l'origine de la réception de la coutume dans le droit public des chefferies traditionnelles.

Faut-il se réjouir de cette évolution juridique? Il n'y a pas si longtemps, les chefferies traditionnelles étaient l'objet de controverses entre ses partisans et ses adversaires[11]. En conférant une représentation politique aux chefs traditionnels, la *Loi n° 96 / 06 du 18 janvier 1996* portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 a momentanément mis fin à ce débat. C'est assurément le signe de la reconnaissance de l'utilité des chefferies traditionnelles : dans un environnement devenu concurrentiel par l'effet du passage d'un système monolithique, fondé sur le parti unique au multipartisme intégral, les chefs n'ont pas cessé d'apporter leur soutien politique au pouvoir en place à Yaoundé[12]. Par ailleurs, les politiques, qu'elles soient du gouvernement ou de l'opposition rivalisent pour se rallier les notables traditionnels, à défaut

10. É. LEROY, « La formation des droits "non étatiques" », *loc. cit.*, note 4, p. 373.

11. E. FOPOUSSI FOTSO, *Faut-il brûler les chefferies traditionnelles*? Yaoundé, Éditions SOPECAM, 1991, 100 pages.

12. C'est en tout cas vrai des Lamidat du Nord-Cameroun, du Sultan Bamoun, et de certains Fo'o Bamiléké de l'Ouest-Cameroun.

de conquérir pour eux-mêmes des titres de noblesse liés à la chefferie[13]. Qui plus est, à l'heure actuelle, les chefferies s'orientent vers des activités économiques et culturelles, du moins, s'efforcent-elles, avec le soutien des élites locales, de donner l'image de « *centres culturels* » et de lieu de mobilisation identitaire. Pour éviter que le dispositif juridique sur les chefferies n'implose, leur utilité étant avérée, ne convenait-il pas que ce droit s'équilibre avec la coutume ancestrale?

Encore est-il que cette réception de la coutume pour être réelle, n'en est pas moins limitée : notre droit public conçu dans une perspective d'occidentalisation oppose une résistance et développe des moyens pour la canaliser et la contrôler. Lorsqu'à ce sujet, on parle de résistance, l'expression est exacte si l'on entend par là qu'en plus des textes en vigueur, le législateur édicte des lois pour endiguer une évolution coutumière qu'il n'a pas souhaitée. Mais, c'est surtout par des contrôles de la légalité de la norme coutumière que le droit public manifeste sa suprématie.

En réalité, l'application des coutumes dans le droit public des chefferies issues du décret du 15 juillet 1977 ne mérite, ni cet excès d'honneur, ni cet excès d'indifférence.

C'est à ce point que l'éveil de la coutume (I) se fait dans et sous le contrôle des techniques du droit public lui-même (II).

I. L'ÉVEIL DES COUTUMES DANS LE DROIT PUBLIC DES CHEFFERIES TRADITIONNELLES

Plus qu'aux textes juridiques — lois et règlements (A.) —, c'est à la jurisprudence administrative que les coutumes doivent leur éveil au sein du droit public des chefferies traditionnelles (B.).

13. La technique consiste à utiliser une position d'influence au sein de l'appareil étatique pour se faire ennoblir à la chefferie. On a vu ainsi un cadre de la présidence de la République du Cameroun, « s'arranger » pour devenir notable dans la chefferie dont il relève. On a même vu un ministre membre du gouvernement dans le temps où il était en fonction, élevé au rang de chef traditionnel de son canton à Douala.

A. L'EFFET DES TEXTES JURIDIQUES : LIMITATION ET EXCLUSION DES COUTUMES

Pourtant ces textes, par leur importance quantitative, forment l'essentiel du droit moderne des chefferies traditionnelles. Certains se sont attachés à exclure la coutume dans ce domaine, pendant que d'autres, tout en admettant le principe de la norme coutumière, en limitent l'application au profit du droit moderne.

L'exclusion y a lieu de deux façons au moins : par méconnaissance et par disqualification de la coutume.

Tout d'abord, admettre que « *la concession des chefferies traditionnelles et les biens y afférents* » relèvent du domaine public artificiel, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 6 juillet 1974 fixant le régime de la domanialité publique, c'est poser en filigrane le principe de leur gestion par l'État, au lieu et place de la communauté, par l'intermédiaire du chef, ainsi que le veut la coutume.

Certes, en disposant que les biens du domaine public sont « *inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et insusceptibles d'appropriation privée* », l'article 2(1) de l'ordonnance du 6 juillet 1974 rejoint la tradition selon laquelle la concession des chefferies, ses dépendances, et ses lieux de cultes sont des « *sites inviolables* »[14], et le patrimoine foncier de base un bien indivis de la communauté dont le chef n'a que le jouissance et non la propriété.

Mais ces restrictions n'interdisent pas par elles-mêmes les actes de gestion de l'État sur le domaine public; elles ne peuvent davantage empêcher que par le jeu « *de déclassement ou d'affectation* », la puissance publique vienne à remettre en cause lesdits biens. En pratique, lorsque l'État prend l'une de ses mesures, on assiste souvent à la résistance des populations qui se fondent sur leurs droits traditionnels en matière foncière.

C'est également par méconnaissance de la coutume que l'article 1er du décret du 15 juillet 1977 érige les chefferies traditionnelles en « *collectivités traditionnelles* » elles-mêmes

14. L'expression est du professeur M. KAMTO, « Introduction au droit d'urbanisme du Cameroun », (1985) *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger* (ci après désignée R.D.P.S.P.), 1613-1614.

incluses dans l'une ou l'autre des circonscriptions de l'administration générale[15] et notamment, le département et l'arrondissement. Pouvait-on, sans méconnaître la coutume, intégrer les chefferies jadis des royautés dans de simples circonscriptions administratives de surcroît de rang inférieur à la province pour les plus importantes?

Au surplus, l'attraction des circonscriptions administratives sur les chefferies est telle que, le degré d'une chefferie qui détermine sa hiérarchie dans l'organigramme officiel dépend de la circonscription administrative de base. L'article 2 du décret de 1977 énonce à cet effet : « *la chefferie traditionnelle est organisée sur une base territoriale. Elle comporte 3 degrés hiérarchisés suivants :*

— *chefferie de 1er degré;*
— *chefferie de 2e degré;*
— *chefferie de 3e degré* ».

Cette disposition se complète avec l'article 3 qui précise de manière significative qu' « *est de 1er degré, toute chefferie dont le territoire de commandement englobe le territoire d'au moins deux chefferies de 2e degré. Ses limites n'excèdent pas en principe celles d'un département. Est de 2e degré, toute chefferie dont le territoire de commandement englobe le territoire d'au moins deux chefferies de 3e degré. Ses limites n'excèdent pas en principe celles d'un arrondissement. La chefferie de 3e degré correspond au village en milieu rural et au quartier en milieu urbain* ».

Les circonscriptions administratives étant dépourvues de la personnalité juridique, les chefferies traditionnelles formées sur leur base territoriale peuvent-elles en disposer? Monsieur Momo parle à cet égard de « *la dépersonnification juridique de la chefferie traditionnelle* »[16]. L'expression est exacte si l'on entend par là que la chefferie n'a pas la personnalité juridique qui était certainement la sienne dans le droit traditionnel. Cet avis n'est pas partagé par le professeur Roger Gabriel Nlep qui, se fondant sur la jurisprudence administrative reconnais-

15. L'Administration générale s'oppose à l'administration spécialisée. Sur cette distinction, voir A. DELAUBADERE, J.-C. VENEZIA, Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, t.1, 11e édition, Paris, L.G.D.J, 1990, nº 51, pp. 52-53.

16. B. MOMO, « L'inaccessibilité des chefferies traditionnelles camerounaises à la rationalisation juridique », (1996) 22 *Lex-Lata*, pp. 9-15.

sant « *une capacité d'action et d'expression collective aux chefferies* », conclut que ces dernières possèdent la personnalité morale[17]. Cette controverse alimentée par le silence du législateur est en soi l'expression de l'incertitude qui entoure cette question liée à la personnalité juridique des chefferies.

De même, c'est sans égard pour la coutume que l'article 20 du décret du 15 juillet 1977 dispose que les chefs traditionnels sont « *des auxiliaires de l'administration* ». Si cette catégorie convient certainement aux chefs de 3e degré, elle est en revanche inappropriée pour les chefs supérieurs, et ce nom même indiquent qu'ils devraient, conformément à la coutume, figurer à un niveau élevé, à défaut d'être placé dans la 1re catégorie pour autant qu'on veuille les enfermer dans le statut des agents publics. Au Cameroun, les auxiliaires de l'administration forment une catégorie résiduelle des agents de l'État exclus du bénéfice du *Décret n° 94 / 199 du 7 octobre 1994* portant statut général de la fonction publique[18].

Cette « *auxiliarisation* » des chefs traditionnels emporte de nombreuses conséquences juridiques. Outre les droits et les obligations[19], ces derniers sont soumis à un

17. R.G. NLEP, *L'administration publique camerounaise : contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Paris, L.G.D.J, 1986, p.127.

18. Pour un commentaire autorisé de ce texte, voir M. KAMTO, « Regard sur le nouveau statut général de la fonction publique », (1994) 2 *Lex-Lata*, p. 8; et (1994), 3 *Lex-Lata*, p. 9. Voir aussi É.C. LEKENE DONFACK, « Réflexions sur le nouveau statut général de la fonction publique », (1994) 20 *Juridis info*, p. 22; et J.-de-D. MBOUENDEU, « Propos sur le nouveau statut général de la fonction publique », (1995) 21 *Juridis info*, p. 50.

19. D'après l'article 20 du décret du 15 juillet 1977, les chefs sont chargés :

— de transmettre aux populations les directives des autorités administratives et d'en assurer l'exécution;
— de concourir, sous la direction des autorités administratives compétentes, au maintien de l'ordre public et au développement économique, social et culturel de leur unité de commandement;
— de recouvrer les impôts et taxes de l'État et des autres collectivités publiques dans les conditions fixées par la réglementation;
— d'assurer en général toutes missions qui leur sont confiées par l'autorité administrative.

Quant aux droits, ils font l'objet des dispositions des articles 23, 24, 25, et 27 du décret de 1977. Ainsi l'État est tenu d'assurer au chef la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamation dont il peut être l'objet en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il a l'obligation le cas échéant de réparer le préjudice subi par le chef du fait de ces actes. Dans ce cas, l'État est d'office subrogé au droit de la victime pour obtenir du ou des auteurs des faits incriminés la

régime disciplinaire alors que dans la tradition, n'étaient concevables que la responsabilité politique et à la limite, la responsabilité pénale des chefs. Désormais, les chefs sont passibles de 4 types de sanctions disciplinaires : le rappel à l'ordre; l'avertissement; le blâme simple avec suspension pendant 3 mois au plus de la totalité des allocations; et la destitution.

Aux termes de l'article 29 du décret de 1977, la faute résulte de l'inefficacité, de l'inertie ou de toutes exactions du chef sur la population. Il est prévu que les sanctions disciplinaires ne peuvent être infligées que si le chef a préalablement été appelé à donner des explications sur son comportement, son inefficacité ou son inertie.

Quant à la disqualification de la coutume, elle est nette dans des matières ou le législateur désire opérer des mutations en profondeur. La grande réforme foncière de l'*Ordonnance n° 74/01 du 6 juillet 1974* est de celles-là. L'article 8 déclare nul de plein droit les actes constitutifs, translatifs ou extinctifs de droits réels immobiliers non notariés, les cessions ou location des terrains urbains ou ruraux non immatriculés au nom du vendeur ou du bailleur, les ventes ou locations même notariées d'un même terrain à plus d'une personne, l'immatriculation d'un immeuble en omettant les inscriptions hypothécaires, droits réels ou charges dont ledit immeuble est grevé. En application de ce texte, les bailleurs et vendeurs auteurs de ces actes sont passibles d'une amende de 25.000 F CFA, et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

---

restitution des sommes versées par lui au chef à titre de dédommagement, indépendamment des sanctions pénales encourues (article 27). À ce droit à la protection, il convient de rapprocher le droit à la rémunération. Certes les chefs traditionnels n'ont pas de salaire. Cependant, ils peuvent prétendre à des émoluments dont les éléments sont constitués par des remises sur l'impôt forfaitaire collecté, des primes d'efficacité récompensant le dynamisme et l'efficacité dans les opérations de développement économique et social auxquels s'ajoutent une allocation fixe et une indemnité pour charge spéciale (articles 23 et 24). Enfin, tout chef traditionnel victime d'une incapacité permanente imputable au service a droit à une rente viagère lorsque cette incapacité entraîne son dégagement de ses fonctions, et à une indemnité dans tous les autres cas (article 25).

Non seulement les détenteurs des droits coutumiers en matière de propriété foncière sont-ils désormais tenus de se conformer aux règles de droit sur la propriété foncière, mais encore, les officiels qui accomplissent les actes dans lesquels les propriétaires auraient déclaré se prévaloir de leurs droits coutumiers s'exposent à des sanctions sévères.

Dans ces conditions, « *on en déduit que les droits des chefs coutumiers dans la distribution des terres sont désormais supprimés s'ils ne deviennent pas propriétaires au sens du droit écrit* »[20].

À l'opposé, d'autres dispositions, il est vrai peu nombreuses, témoignent d'une réception limitée de la coutume dans les textes juridiques. Aux termes de l'article 21 du décret du 15 juillet 1977, les chefs traditionnels peuvent, conformément à la coutume, procéder à des conciliations ou arbitrages, au moins tant que les lois et les règlements n'en disposent pas autrement.

Par ailleurs, après avoir posé à l'article 1(2) que la République du Cameroun « *reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi* », la *Loi n° 96 / 06 du 18 janvier 1996* portant révision de la Constitution du 2 juin 1972[21] tire les conséquences en aménageant une représentation politique des chefs traditionnels au sein du conseil régional[22]. L'article 57 prévoit notamment que le conseil régional se compose des délégués des départements élus au suffrage universel indirect et « *des représentants du commandement traditionnel* » élus par leurs pairs. En outre, l'article 20(2) dispose : « *Chaque région est représentée au Sénat par 10 sénateurs dont 7 sont*

20. M. KAMTO, *loc. cit.*, note 14, p. 1116. Pour une approche critique de la réforme foncière de 1974, voir A.D. TJOUEN, *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais. (Étude d'une réforme législative)*, Paris, *Economica*, 1982, 209 pages.

21. *Journal officiel de la République du Cameroun*, ci-après désigné J.O.C, spécial, 30 janvier 1996, p. 5.

22. Le phénomène n'est pas nouveau. Déjà sous l'empire de *Loi n° 61 / LW du 26 octobre 1961* portant Constitution de l'État fédéré du Cameroun occidental, les chefs traditionnels siégeaient au parlement dudit État. Les institutions constitutionnelles comportaient notamment un premier ministre, chef du gouvernement (articles 1—4) et un pouvoir législatif comprenant une Assemblée législative et « une Assemblée des chefs traditionnels », nommés de manière discrétionnaire par le premier ministre (article 5). Ce rappel historique permet de voir que la nouvelle représentation des chefs traditionnels est plus ambitieuse que sa devancière.

élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et 3 nommés par le Président de la République ». Par conséquent, les chefs traditionnels-conseillers régionaux, sont assurés d'une seconde représentation au sein de la chambre haute du parlement (Sénat)[23], soit qu'ils y aient été élus, soit au contraire qu'ils aient été nommés par le chef de l'État.

Mais, la Constitution est l'instrument de la limitation de la coutume. Il y est clairement spécifié que les valeurs traditionnelles doivent être « *conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi* »[24].

Les développements qui précèdent ne témoignent pas de la suffisance des lois et règlements comme source exclusive du droit public des chefferies traditionnelles. Tout simplement, ils ne portent que sur certains aspects, sans doute les plus importants de cette matière dans laquelle il faut compter avec la coutume. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence administrative.

B. L'OFFICE DU JUGE ADMINISTRATIF : DYNAMISATION DE LA COUTUME ET PROBLÈMES JURIDIQUES POSÉS

Les litiges administratifs nés de la désignation des chefs traditionnels ont donné l'occasion au juge administratif de mettre en évidence la coutume en tant que source du droit des chefferies traditionnelles.

Un des commentateurs les plus autorisés de la jurisprudence administrative camerounaise, le professeur Roger Gabriel Nlep pouvait écrire au sujet du jugement *Collectivité Deido Douala*, rendu le 25 septembre 1980 par la Chambre administrative de la Cour suprême « *qu'au-delà de l'architecture définie par le décret de 1977, toute l'organisation, tout le*

23. La Chambre basse est quant à elle constituée par l'Assemblée nationale (articles 15-19 de la *Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996)*. Le mode de composition du Sénat a été sévèrement critiqué par la doctrine. « S'il est admissible que le Sénat représente les collectivités locales décentralisées et que les sénateurs soient élus au suffrage universel indirect, il est peu admissible que 30 % d'entre eux soient nommés par le Président de la République », B. MOMO, « Le parlement camerounais », (1996) 23 et 24 *Lex-lata*, p. 22.

24. En ce sens, C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, « Du nouveau pour la coutume en droit camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », (2000) n° 1, 23 *Revue juridique Thémis*, p. 142.

fonctionnement et partant, le régime et la nature juridique de la chefferie traditionnelle, la vraie, doivent être recherchés non dans le droit administratif écrit, mais dans les multiples coutumes qui régissent son organisation et son fonctionnement dans une collectivité donnée »[25].

Mais, ce jugement n'était qu'une espèce parmi une jurisprudence déjà remarquable par son intérêt. L'*Affaire Kouang Guillaume Charles*, objet du jugement avant-dire-droit n° 66 du 31 mai 1979 de la Chambre administrative est la première de cette série[26]. Les faits de cette espèce étaient des plus banals. À la suite de la vacance de la chefferie Song Bassong dans l'arrondissement d'Eséka consécutif au décès du chef Ligom Kouang Albert le 17 octobre 1976, un scrutin électoral est organisé le 18 mars 1977 sous les auspices du préfet de la Sanaga Maritime, à Edéa. Ce scrutin oppose Ligom Albert, fils du défunt à son cousin Kouang Guillaume. Le premier est déclaré élu avec 27 voix contre 10 pour le second. Un arrêté du 15 novembre 1977 rectifié par une autre décision du préfet en date du 2 janvier 1978 entérine ces résultats, et Kouang Ligom Albert fils est désigné comme nouveau chef du village Song Bassong.

C'est cette décision que Kouang Charles défère en annulation pour excès de pouvoir à la Chambre administrative de la Cour suprême le 3 juin 1978, en excipant de la violation délibérée des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 15 juillet 1977, ensemble avec l'article 30, alinéa 3 du décret du 15 juillet 1977 fixant les attributions des chefs des circonscriptions administratives. Il expose que le jour du scrutin, les responsables locaux de l'Union nationale camerounaise (U.N.C.), l'ex-parti unique, avaient supplanté le préfet, qui en vertu des textes, était compétent ès-qualité pour conduire les opérations. Le requérant indique que ces politiciens ont délibérément écarté les 73 notabilités qui l'avaient investi; qu'ainsi, cette ingérence politique grave a eu pour effet de dénaturer l'opération de désignation du chef traditionnel et de priver celle-ci de son caractère traditionnel.

25. R.G. NLEP, *op. cit.*, note 17, p. 127.
26. *Recueil MBOME* (aucune mention de l'éditeur),Yaoundé, 1990, p. 109.

L'État s'oppose à ces prétentions et soulève *in limine litis* l'incompétence de la Cour Suprême au motif que l'arrêté préfectoral portant désignation de Kouang Ligom Albert est un acte de gouvernement.

S'inspirant manifestement du célèbre arrêt du Conseil d'État français, Prince Napoléon[27], quoique sans le nommer, la Chambre administrative décide que les actes de gouvernement sont des actes qui, soit ont trait aux rapports du gouvernement avec le parlement (décret portant convocation du corps électoral en vue des élections à l'Assemblée nationale, décret fixant la date d'une législature, décision du gouvernement relative à l'exercice de son droit d'initiative en matière législative, dépôt ou retrait d'un projet de loi), soit concerne les actes du pouvoir exécutif relatifs aux relations internationales (négociation des traités, protection diplomatique, mesures d'exécution des traités).

La Chambre administrative rejette lesdites prétentions et conclut que l'acte d'investiture d'un chef traditionnel n'est pas un acte de gouvernement. Si pour certains, la définition de l'acte de gouvernement constitue « *le véritable apport de l'affaire Kouang Guillaume* »[28], cette opinion semble méconnaître l'une des motivations de ce jugement où la Chambre administrative affirme que la « *désignation d'un chef de village est une matière purement traditionnelle* [...] », et ce faisant, renvoie à la coutume, considérée ici comme norme de référence en la matière.

Toutefois, cette prise en compte directe de la coutume est restée limitée. Aucun détail ni précision n'ont été

27. Conseil d'État français ci-après désigné, *C.E, CAPut!' février 1875, Rec. 155*, conclusions David, *Dalloz, 1975. 3. 18*; Grands arrêts de la jurisprudence administrative, 9e édition, Paris, Sirey, 1990, pp. 29 et s.

28. L'expression est du professeur F. MBOME dans le *Recueil* précité, note 26, p. 120. Il n'est pas inutile de rappeler qu'aucune loi n'avait jusqu'ici défini l'acte de gouvernement, mis à part l'article 9 de l'*Ordonnance n° 72 / 06 du 26 août 1972* portant organisation de la Cour suprême qui interdit à tout tribunal ou cour de la République de connaître des actes de gouvernement.

Sur l'état de la question des actes de gouvernement en droit camerounais, voir note F. MBOME sur le jugement de la Chambre administrative de la Cour suprême ci-après désigné, C.S — C.A du 24 avril 1980, *ESSOUGOU Bénoît* c. *État du Cameroun*, (1989), n° 799 Penant, 136—157; et M. KAMTO, « Actes de gouvernement et droits de l'homme au Cameroun », (1996) 26 *Lex-Lata*, pp. 9-14.

donnés sur sa nature. Cette hypothèque sera levée avec le jugement Essomba Marc Antoine[29] rendu à la même période. La Chambre administrative juge que tant qu'elle obéit aux règles des différentes coutumes, la désignation des chefs traditionnels peut varier. L'illustration de ce principe jurisprudentiel est l'*Affaire Monkam Tiencheu David* où l'auguste Chambre a eu à se prononcer sur la coutume bamiléké[30]. Celle-ci prescrit la consultation obligatoire du conseil des neuf notables appelé le « *Nkamvu'u* » dans tous les cas de désignation d'un chef traditionnel. Dans ce cas, le conseil de notables compétent pour donner un avis valable est celui investi conformément à la coutume. Ainsi dans la coutume Douala par exemple, « *les notabilités coutumières compétentes pour donner un avis valable dans la désignation d'un chef de canton sont les chefs de différentes familles dudit canton qui ne se confondent pas toujours avec les chefs de quartier qui sont une émanation purement administrative* »[31].

Cette dynamique coutumière allait poser deux problèmes d'inégale importance. Le premier, relatif au principe même de leur utilisation est de savoir si le recours à de tels procédés se suffit en lui-même ou si la coutume doit être associée aux lois, règlements et aux principes généraux de droit. Le second touche aux conflits de lois qui sont dans ce cas inévitables.

À la première question, la Chambre administrative a pris position pour l'association de la coutume aux lois, règlements et principes généraux de droit quand elle juge : « *Bien que réglementée, la désignation d'un chef traditionnel est une matière purement coutumière obéissant aux règles de la coutume* »[32].

Cette solution confirme au Cameroun l'observation du professeur Gérard Teboul pour qui la coutume est une source

---

29. *Jugement n° 7 / CS-CA / 79-80 du 25 novembre 1979, Recueil* MBOME, *supra*, note 26, p. 123.

30. *Jugement n° 40 / CS-CA / 79-80 du 29 mai 1980, Recueil* MBOME, p. 80.

31. *Jugement n° 63 / CS-CA / 79-80 du 25 septembre 1980, Collectivité Deido Douala.*

32. *Ibid.*

juridique limitée en droit administratif français[33]. Pour ainsi dire, la désignation des chefs traditionnels est une opération semi-administrative, semi-coutumière. Le contrôle du juge s'opère par conséquent dans cette double direction, et pas seulement dans l'une.

La difficulté n'est pas grande si le juge se fonde sur la violation de la loi, des règlements ou de la procédure[34]. La Cour suprême qui est compétente pour connaître du contentieux des actes administratifs unilatéraux est fondée à annuler lesdits actes sur la base de l'un quelconque des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir tels que définis à l'article 9 (2.a) de l'ordonnance du 26 août 1972, en l'occurrence, le vice de forme, l'incompétence, la violation d'une disposition légale ou réglementaire, et le détournement de pouvoir.

Il est d'ailleurs arrivé dans l'*Affaire Monkam Tientcheu David* que la Chambre administrative annule l'acte de nomination d'un chef traditionnel pour violation de la loi, et que ce fondement rejoigne la coutume[35].

---

33. G. TEBOUL note à ce sujet que le rôle des coutumes « [...] est cependant négligeable dans la jurisprudence administrative », « Logique de compétence et logique de validation. Coutumes et sources formelles du droit », (1993) *R.D.P.S.P.*, pp. 936-948; voir du même auteur, *Usages et coutumes dans la jurisprudence administrative*, Paris, L.G.D.J., 1989, 331 pages; et « À propos de la coutume dans la jurisprudence administrative. Dialogue intérieur », *Mélanges Réné CHAPUS*, Paris, Montchrestien, 1992, pp. 589-597.

34. Ainsi, dans l'*Affaire Essomba Marc Antoine*, le juge administratif a finalement annulé l'acte de nomination de Tsoungui Essomba Joseph au motif que le préfet a commis un excès de pouvoir. Procédant à un contrôle de l'exactitude matérielle des faits, le juge relève que pendant le scrutin, le préfet a qualifié Essomba Marc Antoine « d'aliéné mental » parce qu'il s'était permis d'écrire une lettre à la hiérarchie (ministère de l'Administration territoriale) dans laquelle il l'accusait « d'avoir été dépassé par les événements ». Cette lettre n'était sans doute pas aimable à l'endroit du préfet, pour autant, celui-ci n'était pas autorisé à entretenir la confusion sur l'état mental du requérant propre à fausser le déroulement du scrutin, d'autant impertinemment en l'espèce qu'il ne rapporte pas la preuve de ses allégations.

35. Dans cette affaire, le juge a-t-il annulé l'arrêté du ministre de l'Administration territoriale portant désignation du jeune Pokam Nitcheu Olivier âgé de 10 ans en qualité de chef supérieur du groupement Banka à Bafang pour inaptitude juridique à l'exercice des charges administratives qui incombent à un chef traditionnel. Il constate, non sans indignation, qu'il est aberrant qu'un enfant de 10 ans soit capable d'assurer l'exécution des directives des autorités administratives, et de concourir au maintien de l'ordre public et au développement économique, social et culturel de son unité de commandement. Et c'est tant mieux si, comme en l'espèce, la solution rejoint en partie la coutume. En effet, dans la coutume Bamiliké en

En revanche, si pour annuler la mesure administrative, le juge évoque la violation de la coutume, quel serait le fondement juridique, considérant que l'ordonnance du 26 août 1972 n'a pas prévu parmi les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir, le vice tiré de la violation de la coutume. Ce cas s'étant effectivement présenté si l'on en juge par l'*Affaire collectivité Deido Douala* précitée, il faut peut-être considérer que l'on serait alors en présence d'un nouveau cas d'ouverture de recours pour excès de pouvoir créé par voie prétorienne.

La deuxième question ne peut se concevoir si l'on perd de vue le pluralisme social qui structure les rapports au sein des chefferies traditionnelles. La prétention du droit public à régenter sans partage cette matière pouvait contribuer à occulter l'existence de la société traditionnelle à l'ombre d'un modernisme envahissant. En consacrant la coutume, le juge administratif remet ces sociétés et leurs droits sur orbite, et sans le vouloir, ouvre la voie aux conflits de la coutume et du droit public. Toutefois, le contrôle du droit public sur la coutume va rendre ce conflit moins aigu et contribuer ainsi à assurer l'unité du droit des chefferies traditionnelles.

II. LE CONTRÔLE DES COUTUMES EN MATIÈRE DES CHEFFERIES TRADITIONNELLES PAR LES TECHNIQUES DE DROIT PUBLIC

Le législateur à travers le décret du 15 juillet 1977 et ses textes subséquents a maintenu les chefferies traditionnelles quoique transformées, et provoqué du même coup le développement d'un embryon de normes coutumières, en sachant pertinemment qu'il pouvait compter sur l'administration pour les contrôler, dans la mesure déterminée par ces textes.

---

général, la mafo « Cusue » est élue pour rejoindre le chef au « Lakaam » pour y obtenir ses faveurs de façon à se trouver enceinte. C'est le signe que les divinités ont agréé le nouveau chef qui manifeste ainsi son aptitude physique à l'exercice du pouvoir. Voir B. MAILLARD, *Pouvoir et religion. Les structures socio-réligieuses de la chefferie Banjoun (Cameroun)*, éditions Peter Land, Berne, 1984, p. 63. On voit ainsi la similitude des solutions fondées sur l'aptitude physique du postulant à exercer le commandement.

Et si l'essor des coutumes est dû à la politique suivie par le juge, celui-ci a tendance à les contenir dans les limites que lui assigne le décret du 15 juillet 1977.

Ces deux formes de contrôle n'ont cependant pas la même portée. Le contrôle administratif a pour effet de restreindre une évolution juridique qui n'était pas voulue (A.); le contrôle juridictionnel, tout en sauvegardant le principe de la coutume, tend seulement à en assurer la conformité à la loi (B.).

A. LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF : RESTREINDRE UNE ÉVOLUTION JURIDIQUE NON SOUHAITÉE

Dans l'esprit du décret du 15 juillet 1977, nulle autorité que l'administration n'était habilitée à porter des solutions aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation d'un chef traditionnel. C'est la signification de l'article 15 qui dispose : « *Les contestations soulevées à l'occasion de la désignation d'un chef sont portées devant l'autorité investie du pouvoir de désignation qui se prononce en premier et dernier ressort. Toutefois, la décision prise peut être rapportée s'il est établi que l'autorité compétente a été induite en erreur.* »

En d'autres termes, comme l'administration supervise déjà les opérations de désignation des chefs, c'est à elle de résoudre les litiges qui viendraient à se former. Son avis serait fondé soit sur les textes juridiques, soit sur les usages administratifs ou les deux.

Or, on l'a précédemment noté, c'est précisément à l'occasion de ces litiges que le juge administratif a fixé en jurisprudence les règles coutumières des chefferies traditionnelles.

La contradiction était ainsi ouverte entre les prérogatives dont l'administration dispose en vertu de l'article 15 du décret de 1977, peu favorable à l'évolution de la norme coutumière, et le principe de la compétence du juge administratif susceptible de permettre cette évolution. Pour surmonter cette difficulté, le juge administratif dans les espèces *Monkam Tientcheu David* et *Collectivité Deido Douala* précitées, se référant sans doute à l'arrêté Dame Lamotte du Conseil d'État français, décide que « *même dans l'hypothèse où une loi dispose qu'un acte donné ne peut faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire, cette disposition ne sau-*

rait être interprétée comme excluant le recours pour excès de pouvoir qui est ouvert sans texte contre tout acte administratif faisant grief et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux, le respect de la légalité ».

Bien que juridiquement fondée, cette position du juge administratif n'a pas rencontré l'assentiment de l'administration. Pour contourner « *la chose jugée* » et opérer une reprise en main d'une situation qui lui échappait, elle fit voter par le parlement, respectivement la *Loi n° 79 / 17 du 30 juin 1979* relative aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des chefs traditionnels[36], et à une année d'intervalle, la *Loi n° 80 / 31 du 27 novembre 1980* dessaisissant les juridictions des affaires relatives aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des chefs traditionnels. La première était une loi de validation législative entérinant les dispositions de l'article 15 du décret de 1977. L'article 1er dispose: «*Par dérogation à l'article 9 de l'ordonnance n° 72 / 06 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, les contestations soulevées à l'occasion de la désignation des chefs traditionnels sont portées devant l'autorité investie du pouvoir de désignation qui se prononce en premier et en dernier ressort. Toutefois, la décision peut être rapportée par l'autorité compétente si celle-ci estime qu'elle a été induite en erreur.* » La seconde, comme spécifiée par son objet, est une loi de dessaisissement du juge : « *Les juridictions de droit commun de l'ordre administratif sont dessaisies d'office de toutes les affaires pendantes devant elles et relatives aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des chefs traditionnels* » (article 2). Depuis lors, l'Assemblée plénière en appel[37], et la Chambre administrative en premier ressort[38] ont régulièrement appliqué ces dispositions.

Que la loi du 27 novembre 1980 soit inconstitutionnelle ne peut être contesté : l'article 32 de la Constitution du

36. *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun* (ci après désigné *J.O.R.F.C*), 1er juillet 1979, p. 52.

37. Arrêté n° 17 de la Cour suprême statuant en Assemblée plénière ci-après désigné, CS-AP, 19 mars 1981, *État du Cameroun* c. 1) *enfant du chef Banka*; 2) *Collectivité Deido Douala*; 3) *KOUANG Guillaume Charles*.

38. Jugements n° 3/CS-CA, 25 mai 1989, *EGBE BESSONG Alfred* c. *État du Cameroun*; n° 262/CS-CA, 29 juin 1989, *NKEN NGAWE* c. *État du Cameroun* et n° 345/CS-CA, 3 novembre 1989, *EYONG EGBE Martin* c. *État du Cameroun*.

2 juin 1972 (sous l'empire de laquelle ces deux lois ont été votées) pose le principe que tout acte faisant grief, de quelque autorité administrative qu'il émane, est attaquable devant le juge administratif. De la sorte, en « *excluant cette possibilité, la loi de 1980 se pose en écran entre la Constitution et l'acte de l'autorité administrative portant désignation du chef traditionnel* »[39].

C'est ainsi que la belle carrière promise à la coutume en matière de désignation des chefs traditionnels a connu un coup d'arrêt[40]. Pour le moment, cette solution oblige le juge administratif à ne connaître que des aspects du contentieux des chefferies qui ne concernent pas la désignation des chefs. Si sa volonté de poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre de la coutume est demeurée constante, celle-ci subit cependant le contrecoup du rétrécissement d'un domaine jadis ouvert, sous réserve de la légalité de la norme coutumière.

B. LE CONTRÔLE DU JUGE ADMINISTRATIF : SAUVEGARDER LA COUTUME DANS LES LIMITES DE LA LÉGALITÉ

Dans l'*Affaire élites et notables du village « Bamoudjo »*, objet du jugement n° 15/92-93 du 31 décembre 1992, la Chambre administrative marque sa volonté de n'admettre la coutume que dans la mesure où elle est conforme à la légalité.

Pour comprendre cette position de principe, un bref rappel des faits de cette espèce s'impose.

---

39. R.G. NLEP, *Documents relatifs au cours de droit administratif*, 2e année Licence en Droit, Université de Yaoundé (non daté), p. 1. Pour de plus amples précisions sur cette notion, voir R. ODENT, *Contentieux administratif, Les cours de droit*, 1977, fascicule 1, pp. 232 et s.

40. Nous avons démontré dans « Du nouveau pour la coutume : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », précités que ce blocage pourrait être levé quand le nouveau Conseil constitutionnel prévu par la *Loi de révision constitutionnelle du 18 janvier 1996* sera fonctionnel et que l'occasion lui sera donnée de se prononcer sur la valeur juridique de la loi de 1980. Nous estimions qu'en raison de son inconstitutionnalité avérée, celle-ci ne pourra qu'être annulée.

Le village « *Moudjo* » est une chefferie de 3e degré relevant de la chefferie de 1er degré de Bandjoun à l'ouest du Cameroun. Depuis plusieurs années, la communauté de ce village revendique son autonomie, supportant de moins en moins d'être considérée comme le vassal du grand voisin. Aussi, a-t-elle débaptisé le village, lui préférant l'appellation « *Bamoudjo* » qui signifie localement « *gens de Moudjo* ». Les troubles éclatent entre les deux populations rendant nécessaire l'intervention de l'autorité administrative. Par un arrêté du 3 octobre 1990, le préfet de la Mifi attribue le nom « *Famla II* » au village Moudjo. C'est cet arrêté que les élites et notables originaires de Moudjo défèrent en annulation pour excès de pouvoir à la Chambre administrative de la Cour suprême le 20 juillet 1991.

S'étant prononcée en faveur de la recevabilité de ce recours malgré la fin de non-recevoir opposée par l'État et tirée du défaut de qualité du sieur Kamkuimo Joseph, représentant des élites et notables du village Bamoudjo, l'auguste Chambre rejette ledit recours sur le fond.

Le raisonnement suivi à cet égard est caractéristique de la manière par laquelle le juge administratif entend faire respecter le principe de la légalité. En l'espèce, la Cour s'appuie sur l'article 5 du décret de 1977 qui dispose : « *Chaque chefferie porte la dénomination consacrée par la tradition* » avant d'ajouter : « *Toutefois, l'autorité administrative peut lui conférer le cas échéant une nouvelle dénomination* . »

Les raisons pour lesquelles l'autorité administrative peut décider du changement du nom d'une chefferie ne sont pas précisées. Le représentant de l'État faisait observer quant à lui, sans doute par souci d'apaiser la colère des requérants, que le choix par le préfet du nom « *Famla II* » a tenu compte des querelles historico-traditionnelles entre les Moudjo et les Bandjoun, mais surtout, qu'il procède de la nécessité d'éviter les fictions tribales préjudiciables à l'ordre public.

Le juge administratif a retenu en partie cette argumentation :

> *Attendu que c'est donc pour détendre l'atmosphère et dans le souci de préserver la paix et l'ordre public que le préfet de la*

> *Mifi a pris l'arrêté attaqué dénommant le village Moudjo, « Famla II », ce qui est conforme au décret n° 77 / 245 du 15 juillet 1977* [...]

En d'autres termes, la norme coutumière doit être conforme non seulement à la loi, et au décret du 15 juillet 1977, mais aussi, elle ne doit compromettre ni l'ordre public, ni la paix sociale. Est par conséquent illégale, et doit être écartée, la coutume qui porte atteinte à l'ordre public et à la paix sociale.

CONCLUSION

Les temps sont donc révolus où on pouvait enseigner et écrire que la coutume n'est pas source du droit public interne au Cameroun.

Se fondant sur de nombreux textes, et notamment le décret du 15 juillet 1977, le juge administratif a mis en évidence les normes coutumières dans le droit public des chefferies traditionnelles.

Il est vrai que dans la branche de la désignation des chefs traditionnels à propos de laquelle la coutume a été exhumée, cette évolution connaît actuellement un ralentissement dû à la volonté du législateur qui ne l'avait pas voulue. La matière est cependant loin d'être épuisée.

La *Loi de révision constitutionnelle n° 96 / 06 du 18 janvier 1996* ouvre à cet égard des perspectives intéressantes : la coutume se voit désormais investie d'une base constitutionnelle directe.

Cependant, la légalité de la coutume s'apprécie, et continuera de s'apprécier par rapport aux sources formelles du droit public, la Constitution, la loi, et les principes généraux de droit. Aucune autre source de droit n'est quant à sa validité soumise à de semblables conditions.

Le cas est loin d'être isolé. Même en droit privé de la famille ou des successions où la coutume[41] est considérée comme une source de droit[42], sa validité demeure conditionnelle[43].

Célestin Sietchoua Djuitchoko
Département de Droit public
Faculté des sciences juridiques et politiques
Université de Dschang
C.P. 415 DSCHANG (Cameroun)

41. Aux termes de l'article 1er de la *Loi de révision constitutionnelle du 18 janvier 1996*, il convient de le rappeler, la République du Cameroun « reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi ».

42. Sur ce point, F. ANOUKAHA, L. ELOMO NTONGA, S. OMBIONO, *Tendances jurisprudentielles et doctrinales des droits des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Université de Yaoundé, 1990, pp. 4-20.

43. Par exemple, la coutume doit être conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. En ce sens, voir Cour suprême, *Arrêts n° 14/L du 3 janvier 1965*, Bulletin 1965, p. 212, et n° 47/L du 08 février 1979, Bulletin 1979, p. 6070.